

MOSCI  
Case Postale 145  
1350 Orbe  
079/444.79.75  
info@mosci.info

Monsieur le Procureur général Eric  
Cottier  
Ministère public  
Rue de l'Université 24  
1014 Lausanne

Orbe, le 2 avril 2010

## Dénonciation pénale

Monsieur le Procureur,

Par la présente, le Mouvement suisse contre l'islamisation (MOSCI), association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil dont le siège social se trouve à Orbe (VD), entend déposer une dénonciation pénale, en vertu de l'article 301 al.1 CPP à l'encontre du :

Centre islamique de Lausanne  
Passage de Montriond 14  
1006 Lausanne

ainsi qu'à l'encontre des autres responsables des faits répréhensibles mentionnés dans le présent document dont il plaira au Ministère public d'établir l'identité au cours de son enquête, en particulier :

- Mouwaffak Al Rifai, né à Baalbek au Liban le 20.09.1966, fils de Mohamed Rachid El Rifai et de Fatme Ghandhour, au bénéfice d'un permis B (en 2008), était en 2008 domicilié au Chemin du Vanil 6, 1006 Lausanne

# 1. Résumé des faits :

## 1.1

Le Centre islamique de Lausanne (ci-après, le CIL) sous le nom de son directeur, Mouhammad Kaba est titulaire du nom de domaine <http://www.al-islam.ch>

Preuve : pièce 1

## 1.2

Dans sa rubrique « islam » dudit site Internet (lien : <http://www.al-islam.ch/index-3.html>), sous la dénomination « pratique islamique », un lien renvoie vers la version électronique d'un ouvrage dont écrit en arabe par le Cheikh Abdullah Al Harari et dont le titre est, une fois traduit, « la science obligatoire pour chacun ». Le texte est hébergé sur le site du CIL à l'adresse suivante :

[http://www.al-islam.ch/section\\_articles\\_arabe/islam.swf](http://www.al-islam.ch/section_articles_arabe/islam.swf)

Les passages ainsi reproduits de cet ouvrage, qui est un manuel d'injonctions légales islamiques, à caractère contraignant pour le musulman, emportent obligation objective de commettre des crimes et actes violents illicites dans l'ordre juridique suisse, notamment sur mineurs.

Ce caractère est confirmé, outre par le titre et le caractère général de l'ouvrage, par la manière dont il se décrit lui-même en page 1 : « *un sommaire réunissant la grande majorité de la science indispensable que tout adulte n'a pas le droit d'ignorer, de la croyance aux questions de jurisprudence, des purifications au pèlerinage et quelques questions qui concernent les transactions commerciales selon l'école de jurisprudence de l'Imam* ».

Preuve : pièce 2, page 2

## 1.3

Le texte, en page 15, incite le père à molester son enfant dès l'âge de 10 ans s'il refuse de faire la prière en insistant sur le fait que ceci est un « devoir » et promettant au père qui refuserait de s'exécuter « un châtement le jour dernier ».

Preuve : pièce 2, page 3

## 1.4

Ces propos sont repris par l'imam du CIL lui-même, Mouwaffak Al Rifai, dans un de ses prêches en arabe où il affirme sans la moindre ambiguïté « *Il est le devoir du tuteur (père) d'ordonner à son fils et à sa fille de 7 ans de faire la prière, et de les frapper s'ils la délaissent à 10 ans, comme (il est son devoir de les frapper s'ils délaissent) le jeune (obligatoire de Ramadan) s'ils (sont en bonne santé et) peuvent le faire.* »

Preuve : pièce 3,

extrait audio ou minute 25:20 de l'enregistrement intégral  
trouvé sur Internet à l'adresse <http://alharary.com/vb/t1879.html>, plus précisément  
<http://alharary.com/vb/uploaded/9/1240341392.mp3>

Il est fort probable que ce discours ait été tenu à Lausanne, comme ce dernier donne un exemple et parle de partir "d'ici" à Zurich.

Preuve : pièce 3,  
minute 18:39 de l'enregistrement intégral  
trouvé sur Internet à l'adresse <http://alharary.com/vb/t1879.html>, plus précisément  
<http://alharary.com/vb/uploaded/9/1240341392.mp3>

### 1.5

Le texte, en page 16, prône la mise à mort de l'adulte qui « délaisse la prière par paresse ». Il affirme que ceci est une obligation.

Preuve : pièce 2, page 4

### 1.6

Le texte, en page 40, incite les musulmans à verser leur *zakat* (souvent traduit par « aumône » ; il s'agit de l'une des 5 obligations cardinales, ou "piliers" de l'islam) aux jihadistes faisant la guerre contre les « mécréants ».  
Par ailleurs, le texte ajoute qu'il s'agit bien de la seule signification à donner au verset coranique sur lequel se base l'obligation de verser la *zakat*, excluant que la *zakat* soit affecté à d'autres types de financements tel que « construire une mosquée ou une école ou faire une association ou du sorte ».

Preuve : pièce 2, page 6

### 1.7

Le texte, en page 57, incite à torturer celui qui boit de l'alcool en lui faisant subir un nombre minimum de 40 coups de fouet (80 au maximum).

Il fait de même, en page 59, à l'encontre des auteurs de diffamation au sens islamique du terme (*qathf*) en incitant à leur infliger 80 coups de fouet.

Preuve : pièce 2, page 8 - 9

### 1.8

Le texte, en page 64, incite à faire subir des blessures graves (mutilation) à l'encontre des voleurs.

Preuve : pièce 2, page 10

### 1.9

En page 76, il incite à des mutilations plus graves à l'encontre des brigands (couper le bras et la jambe opposée) et à l'assassinat par crucifixion des brigands ayant tué.

Preuve : pièce 2, page 12

### 1.10

Le texte, en page 66, incite à l'assassinat par lapidation des adultères et à infliger 100 coups de fouet à ceux qui auraient eu une relation sexuelle hors mariage. Il précise la lapidation doit se faire « par des pierres de taille moyenne » et « jusqu'à la mort ».

Preuve : pièce 2, page 11

### 1.11

Mouwaffak Al Rifai incite à la haine et à la discrimination raciale à l'encontre des juifs et chrétiens en déclarant dans un de ses prêches :

« *Tarik Ramadan cherche à plaire aux chrétiens et aux juifs. Il cherche à plaire aux diables. Celui qui cherche à plaire aux chrétiens et aux juifs, il s'attire la Colère de Dieu ! Mémo-risez ça bien : Celui qui cherche à plaire aux chrétiens et aux juifs, il s'attire la Colère de Dieu ! Et celui qui cherche à plaire à Allah, il s'attirera la colère des chrétiens et des juifs. Aucune discussion là-dessus !* »

Preuve : pièce 4,  
extrait audio ou minute 11 :00 de l'enregistrement intégral  
trouvé sur Internet à l'adresse <http://alharary.com/vb/t1836.html>, plus précisément  
<http://alharary.com/vb/uploaded/9/1240153167.mp3>

Dans le même enregistrement, Al Rifai dit : « *mais il a vu qu'il faisait du mal. il le vole. il frappe ses enfants. il agresse sa maison. Alors il lui dit : Juif! C'est pour dire qu'il leur ressemble. Qu'est ce que tu as ? tu es juif ?* ».

Preuve : pièce 4,  
minute 9 :03 de l'enregistrement intégral  
trouvé sur Internet à l'adresse <http://alharary.com/vb/t1836.html>, plus précisément  
<http://alharary.com/vb/uploaded/9/1240153167.mp3>

### 1.12

Dans le but de servir à l'enquête qui suivra, nous nous permettons de faire part des informations qui nous ont été données.

D'après nos informations, Mouwaffak Al Rifai serait le *cheikh* (ou *leader*) du courant habache en Suisse. Ce courant islamique sunnite, surtout présent au Liban, est souvent qualifié de secte. Vu son rôle et ses connaissances en islam, il est très probable que Mouwaffak Al Rifai ait donné son assentiment à la publication du texte en question sur le site Internet du CIL, ceci sans compter le fait qu'il soutienne les mêmes thèses que celles exposées dans ledit texte (mettre en parallèle les faits décrits en 1.3 et 1.4).

D'après nos informations, le courant habache compte plusieurs mosquées en Suisse: outre celle de Lausanne, on en compte à Serrières (NE), Zürich, Bienne et Genève (cette dernière se trouve à la Rue des Acacias, son affiliation au courant habache se confirme à la visite de son site Internet [www.ccisg.ch](http://www.ccisg.ch) qui fait référence à al-Harari, l'auteur du texte incriminé publié sur le site du CIL).

## 2. Motifs :

### 2.1

## 261bis CP

Référence aux faits décrits en 1.11 :

Mouwaffak Al Rifai, en qualifiant les chrétiens et les juifs de « diables », incite ses auditeurs à la haine à l'encontre de ces personnes en raison de leur appartenance aux religions juive et chrétienne. Il affirme de surcroît qu'il est du devoir religieux des musulmans de ne pas chercher à plaire aux juifs et chrétiens, ce qui, éclairé par le fait qu'il qualifie les membres de ces religions de « diables », revient à soutenir l'idée qu'ils doivent être considérés par le seul fait de leur appartenance à ces religions non-islamiques, comme étant, du simple fait de leur appartenance religieuse non-islamique, les ennemis de l'islam.

Il ressort de ces termes et de l'idée générale qu'ils cherchent à faire passer, confirmée par le contexte général du discours, notamment le second extrait où il dénigre spécifiquement des juifs, que les juifs et chrétiens sont dénigrés dans leur dignité humaine et considérés comme des êtres de qualité moindre.

Par ailleurs, l'incitation se déduit de l'évocation d'un fait précis, en le sens qu'il prend l'exemple du comportement avéré de Tarik Ramadan, personnage notoirement connu, donnant ainsi à son injonction un caractère immédiatement transposable dans la réalité

Cet acte étant fait en public dans un de ses prêches, la condition de caractère public du discours, nécessaire à l'application de l'art. 261 bis CP, doit être considérée comme remplie.

## 2.2

### **Présentation des normes religieuses décrites comme obligatoire nonobstant les normes légales reconnues**

Référence aux faits décrits en 1.11 :

Par ailleurs, il convient de relever que le message, outre ses considérations à l'égard des juifs et chrétiens pris dans leur ensemble, affirme qu'il ne faut en aucun cas chercher à plaire à ceux-ci, mais à Allah seulement.

Or, ce message est enclin à être compris par le musulman moyen comme étant un appel à faire prévaloir la norme religieuse islamique sur toute autre norme légale non-musulmane qui s'y opposerait, dans le sens où plaire à Allah consiste à appliquer ses commandements en priorité, en particulier.

Le droit islamique se base, en effet sur l'idée selon laquelle l'ensemble des normes religieuses, découlant de la charia, prévaut toujours sur les normes créées par l'homme (sources : Abd al-Wahâb Khallâh, *Les fondements du droit musulman, op.cit.*, 1997, p 146 ; Youssef Al-Qardawi, *Le licite et l'illicite en islam*, Ed. Al-Qalam, Paris, 2000, p 11-19 ; Karim Guellaty, *Le droit musulman*, Presse Universitaire de France, *Que sais-je ?*, n°702, p 27-28).

Il convient de tenir compte de l'impact de ce message sur les autres appels présents dans l'ouvrage publié par le CIL et ceux faits par oral par Mouwaffak Al Rifai, du fait qu'ils sont ainsi présentés comme une obligation légale, l'islam ne distinguant pas ici l'ordre religieux de la norme pénale ou civile islamiques. Le musulman est dès lors appelé à s'y conformer sans qu'il lui soit proposé, ne serait-ce que par précaution, de néanmoins respecter l'ordre juridique suisse. Il s'agit donc bien d'une incitation directe à enfreindre ce dernier.

## **2.3**

### **259 al.1 CP en relation avec l'homicide et éventuelles tentatives d'instigation s'y rapportant**

Référence aux faits décrits en 1.5 :

L'appel à l'assassinat ne fait ici aucun doute. Le texte précisant qu'il s'agit bien d'une obligation légale dans un ordre juridique islamique présenté sans ambiguïté comme étant supérieur à l'ordre juridique suisse en toutes circonstances, créant ainsi les conditions d'un passage à l'acte qui sera considéré comme obligatoire par l'ordre juridique islamique, hiérarchiquement supérieur à tout autre, notamment celui de la Suisse, incitant implicitement le musulman à agir de la sorte « par devoir religieux ».

Référence aux faits décrits en 1.8 et 1.9 :

L'appel à lapider et à crucifier sont des appels à l'homicide

Référence aux faits décrits de 1.7 à 1.10

La flagellation pouvant être létale à partir d'environ 40 coups de fouet, le texte incite à des blessures graves lorsqu'il impose 40 coups de fouet. Lorsqu'il incite à faire subir 80 à 100 coups de fouet, le texte incite à commettre un acte dont l'issue fatale est inévitable. Il en va de même en ce qui concerne les cas où l'amputation est ordonnée.

## **2.4**

### **259 CP en relation avec des actes de torture, de blessures graves et légères et éventuelles tentatives d'instigation s'y rapportant**

Référence aux faits décrits de 1.7 à 1.10 :

Les incitations à pratiquer l'amputation, la flagellation, la crucifixion et la lapidation, constituent des incitations à pratiquer la torture.

Ces actes, lorsqu'ils n'entraînent pas la mort, entraînent des blessures graves, voire, dans une moindre mesure, des blessures légères.

Référence aux faits décrits en 1.3 et 1.4 :

Il s'agit d'incitation à des actes de violences sous forme de lésion corporelle simple (122 CP) ou de voie de fait (126 CP), en particulier sur des mineurs dont le responsable est censé assurer la protection.

Le texte insistant sur le fait qu'il s'agit d'une obligation légale dans l'ordre islamique à laquelle le père musulman ne peut se soustraire, ce qui est confirmé verbalement par Mouwaffak al Rifai dans ses prêches enregistré et mis en ligne à l'appui de ces injonctions, de sorte que son dessein de le voir appliquer ici et maintenant ne fasse aucun doute dans l'esprit de ses disciples ou de tout tiers musulman lui prêtant foi et autorité.

Tous ces appels constituent donc des appels répréhensibles selon l'article 259 CP.

## **2.5.**

### **259 CP en relation avec le financement du terrorisme (260 quinquies CP) et éventuelles tentatives d'instigation s'y rapportant**

Référence aux faits décrits en 1.6 :

L'incitation à soutenir financièrement ceux qui prennent part au jihad en pratiquant la guerre contre les « mécréants » doit être considéré au vu du sens que le musulman moyen concerné lui donnerait.

S'il est vrai que cette notion peut connaître plusieurs sens, il s'avère que le sens commun donné à ce terme se rapporte à son sens guerrier (Source : Bernard Lewis, *Le langage politique de l'islam*, *op.cit*, p 112 ss).

Au vu des termes utilisés dans le texte, il ne fait, *in casu*, aucun doute que référence est faite audit sens guerrier.

Par ailleurs, il se trouve que sur le point de vue matériel, ledit jihad belligérant contre les « mécréants », est généralement mené par des groupes terroristes.

Notons, du reste, que le fait de parler d'un jihad guerrier contre les « mécréants » implique par définition un combat armé mené contre les membres de groupes religieux précis et du fait de leur appartenance auxdits groupes religieux, ce qui ne saurait renvoyer à une guerre en accord avec le droit international humanitaire. Au contraire, la notion se comprend aisément comme une référence à un état de belligérance fondé sur la discrimination religieuse dès lors qu'il est dirigé contre ceux qui sont désignés comme « mécréants » du simple fait de leur non appartenance à la religion islamique.

Dans la pratique, un tel combat mené contre les mécréants peut se manifester tantôt par des exactions à l'égard des minorités religieuses dans les pays majoritairement musulmans, ce qui a toute raison d'être considéré comme du terrorisme, tantôt par des attentats dans des pays à majorité non-musulmane, tel que la Suisse, dont le caractère terroriste ne ferait aucun doute.

Sur le plan subjectif, il est peu vraisemblable que les destinataires de ce message ignorent cette réalité. Le fait d'affirmer que le jihad contre les « mécréants » ne soit pas terroriste semble, du reste, une affirmation peu crédible au point que le sens commun ne devrait pas l'intégrer.

On voit donc mal comment l'appel à financer le jihad guerrier contre les « mécréants » pourrait être considéré comme autre chose qu'un appel à financer le terrorisme.

Les auteurs de l'incitation en question ne devraient donc pas pouvoir se prévaloir de bonne foi qu'ils puissent s'attendre à ce que leur message soit compris comme un appel à faire autre chose qu'à financer le terrorisme.

Par ailleurs, le fait qu'ils affirment qu'il s'agit de la seule manière valable de s'acquitter du *zakat*, pilier de l'islam dont le caractère d'obligation cultuelle est bien connu des croyants, renforce le fait qu'il s'agit bien d'un appel visant à être appliqué et susceptible de se concrétiser ainsi et affirme le fait qu'ils entendent bien appeler à financer des activités armées et aucunement des activités religieuses ou politiques pacifiques.

Le financement du terrorisme étant un crime (260quinquies CP), il y a lieu d'appliquer l'article 259 al.1 CP à l'incitation qui s'y rapporte au vu les éléments qui précèdent.

## 2.6

### Caractère public des appels

Le fait que le texte en question soit publié sur le site Internet du CIL suffit à démontrer le caractère public de l'appel. L'imputabilité au CIL doit être reconnue comme la publication a été faite sur son propre site.

Concernant les extraits audio, le fait qu'ils soient visiblement tenus lors d'un prêche implique leur caractère public. Indépendamment de ceci, la publication de ces extraits audio sur Internet implique leur publicité.

En appui à cette thèse, il semble clair que l'imam Mouwaffak Al Rifai ne devait pas avoir l'intention de tenir un tel discours enregistré pour autre chose que pour le publier et la nature d'un tel discours implique clairement sa volonté de le publier.

Donc indépendamment de la preuve du concours de Mouwaffak Al Rifai dans la publication desdits extraits audio, le fait qu'il ait tenu, enregistré et mis à disposition cet extrait audio implique qu'il devait s'accommoder de l'idée qu'il devienne un discours public.

Comme la preuve que des personnes aient bel et bien pris connaissance desdits appels n'est pas nécessaire, ceci n'étant pas une condition à la réalisation de l'infraction de 259 CP (ATF 111 IV 153 consid.2), et que ces appels ont tous été portés à la connaissance d'un nombre suffisant de personnes, soit quelques dizaines ou un nombre indéterminé d'individus (Bernard Corbeau, *Les infractions en droit suisse*, vol 2, Précis de droit Staempfli, Berne, 2002, p 252) le caractère public de ceux-ci doit être reconnu.

### **3. Conclusions :**

Au vu de ce qui précède, le MOSCI invite le Ministère public à poursuivre les personnes susmentionnées, ainsi que celles qu'il lui siéra de poursuivre en plus, pour infractions aux articles 259 et 261 bis CP, voire pour tentative d'instigation aux comportements répréhensibles visés par lesdits appels.

Le MOSCI et son président se tiennent à l'entière disposition du Ministère public pour de plus amples informations.

Conformément à l'art. 301 al. 2 CPP, ils demandent en outre à être informés des suites qui seront données à la présente dénonciation.

David Vaucher  
Président du MOSCI

**Annexes :**

Pièce 1 : capture d'écran whois

Pièce 2 : document M.Hammoud

Pièce 3 : enregistrement audio Mouwaffak Al Rifai incitant à battre les enfants

Pièce 4 : enregistrement audio Mouwaffak Al Rifai parlant des juifs et chrétiens